



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données  
Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Autorité cantonale de la transparence et  
de la protection des données ATPrD  
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und  
Datenschutz ÖDSB

La Préposée cantonale à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72  
www.fr.ch/atprd

—  
Réf: DNS/2038  
Courriel: secretariatatprd@fr.ch

*Fribourg, le 21 septembre 2006*

## **Communication de rapports de psychologues au Directeur d'un secteur**

Madame,

Je me réfère à la question que vous m'avez posée qui est celle de savoir si les psychologues-psychothérapeutes, collaborateurs de l'institution X, peuvent refuser de fournir au Directeur/trice d'un secteur concerné des rapports sur l'état de santé des enfants se trouvant dans l'institution.

Je suis en mesure de vous répondre en vertu de l'art. 31 al. 2 lit. b de la Loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD).

J'examine d'abord si la LPrD est applicable, puis s'il peut y avoir communication de données personnelles et si elle comporte des restrictions, pour finalement envisager des solutions possibles.

### **1. Loi applicable**

Selon l'art. 2 al. 1 lit. b LPrD, la loi est applicable aux particuliers et aux organes d'institutions privées, lorsqu'ils accomplissent des tâches de droit public. Selon nos informations, l'institution X est une institution spécialisée reconnue qui accomplit des tâches publiques. La LPrD est dès lors applicable (art. 2 al. 1 lit. b LPrD).

### **2. Communication de données personnelles**

- Des données personnelles ne peuvent être communiquées que dans un certain nombre de cas énumérés par la loi, notamment si une disposition légale le prévoit, si l'organe public qui demande les données en a besoin pour l'accomplissement de sa tâche ou encore si la personne concernée a consenti à la communication ou que son consentement peut être présumé (art. 10 al. 1 LPrD). Lorsqu'il s'agit de données sensibles, l'organe public devra prendre les dispositions nécessaires pour prévenir le risque accru d'atteinte qu'implique le traitement de telles données (art. 3 lit. c et 8 LPrD).

Selon l'art. 11 lit. b LPrD, la communication est refusée ou restreinte si une obligation de garder le secret l'exige.

- Selon vos informations, le/la Directeur/trice d'un secteur a besoin d'obtenir des informations sur les élèves qui se trouvent dans son institution pour l'accomplissement de sa tâche. Il/elle a des décisions et mesures à prendre en fonction de l'état de santé psychique des enfants, par exemple, pour pouvoir déterminer la nécessité d'une intervention individualisée, le type d'intervention à entreprendre, la nécessité d'une dénonciation, les mesures à prendre en cas de danger que peut présenter l'enfant pour lui-même ou pour les autres, ou afin de savoir si le placement dans l'institution est toujours adéquat. Le/la Directeur/trice ne peut prendre ce genre de décisions de haute importance que sur la base d'informations transmises par les psychologues-psychothérapeutes sous la forme de rapport, de réponses à des questions ou autre formule.
- Ainsi, une des conditions de l'art. 10 LPrD est remplie et le/la Directeur/trice a en principe le droit d'obtenir les données personnelles dont il/elle a besoin pour faire son travail. En l'occurrence, il/elle a besoin d'informations de la part des psychologues pour exécuter sa tâche. Le volume et l'étendue des informations doivent être évalués à la lumière des principes généraux de finalité, de nécessité et de proportionnalité (art. 5 et 6 LPrD). Cependant, il faut examiner s'il n'y a pas de restriction à cette communication (art. 11 LPrD).

### 3. Restrictions

- Parmi les restrictions de l'art. 11 LPrD, se trouve l'interdiction de communiquer des données personnelles lorsqu'un secret l'exige (art. 11 lit. b LPrD). Il s'agit de déterminer si les psychologues-psychothérapeutes sont soumis au secret médical dans l'exercice de leur profession.
- La base légale du secret médical se trouve à l'art. 89 de la Loi du 16 novembre 1999 sur la santé (LSanté) qui prévoit que *toute personne qui pratique une profession de la santé, ainsi que ses auxiliaires, est tenue au secret professionnel*. Les dispositions cantonales définissent quelles sont les professions de la santé en établissant une liste dont font partie les psychologues-psychothérapeutes (art. 1 du Règlement du 21 novembre 2000 concernant les fournisseurs de soins et la Commission de surveillance [*nouveau* : *Ordonnance du 9 mars 2010 concernant les fournisseurs de soins, OFS*]). Dès lors, les psychologues-psychothérapeutes sont effectivement tenus au secret.
- Il faut encore examiner si un consentement à la communication existe, ce qui permettrait de lever le secret médical (art. 90 LSanté). Ce consentement ne nécessite aucune forme particulière, un consentement tacite est dès lors possible.

### 4. Communications au Directeur/trice d'un secteur

#### 4.1 Fondement de la communication

Les parents qui décident de placer leur enfant dans une institution telle que l'institution X concluent avec celle-ci un contrat de mandat. La prise en charge de l'enfant est effectuée par un ensemble de personnes de l'institution et ceci est communiqué aux parents lors des

formalités d'inscription. Ils peuvent ainsi s'attendre à ce que certaines informations utiles à l'accomplissement des tâches de la direction lui soient transmises. Cela suit une logique hiérarchique établie au sein de l'établissement et la non communication de certaines informations utiles bloquerait totalement le fonctionnement de l'institution, ce qui n'a aucun sens si l'on admet que la Direction de l'institution et ses employés, les psychologues-psychothérapeutes travaillent ensemble au traitement des élèves.

Au vu des circonstances, l'existence d'un consentement tacite du représentant légal à la transmission d'informations des psychologues-psychothérapeutes au Directeur/trice pourrait être admise.

Dans le cas d'un patient traité par une équipe de médecins, le Préposé fédéral à la protection des données a estimé qu'il existe un consentement tacite du patient à l'échange d'informations au sein de l'équipe (cf. le site du Préposé fédéral sous <http://www.edoeb.admin.ch/dokumentation/00612/00655/00666/index.html?lang=fr>).

Pour plus de clarté, la direction de l'institution pourrait, à l'entrée, rendre les parents et l'enfant attentifs au fait que certaines informations dont elle a besoin devront lui être transmises par les différents intervenants. Cela pourrait se faire soit sous forme d'informations, soit sous forme d'un document à signer par le représentant légal.

#### 4.2 Contenu

J'examine maintenant le contenu de la communication. Puisqu'il s'agit de données sensibles (art. 3 lit. c LPrD), il faudra y apporter une attention particulière (devoir de diligence accru, art. 8 LPrD).

Selon le principe de proportionnalité (art. 6 LPrD), seules les données nécessaires doivent être fournies au Directeur/trice, c'est-à-dire que celui/celle-ci ne doit pas avoir un accès direct au dossier des psychologues-psychothérapeutes mais que ceux-ci doivent faire le tri des informations à transmettre pour que le/la Directeur/trice puisse au besoin prendre des mesures, en lui faisant, le cas échéant, des propositions.

Pour ce faire, plusieurs méthodes sont possibles. Les psychologues peuvent par exemple transmettre au Directeur/trice un rapport avec les informations nécessaires ou celui/celle-ci peut préparer un questionnaire que les thérapeutes remplissent pour chaque enfant. En tout état de cause, il appartient à la direction de définir ce dont elle a besoin et de codifier cela sous forme de points à faire figurer dans le rapport ou de questions auxquelles il faut répondre ou toute autre forme qui respecte les principes de proportionnalité, de bonne foi, de finalité et de nécessité pour l'accomplissement de la tâche.

## 5. Conclusions

- I. Les psychologues-psychothérapeutes sont soumis au secret professionnel.
- II. Les parents qui placent un enfant dans l'institution X doivent être informés que des informations sont transmises à la direction dans le cadre de l'accomplissement des tâches de l'institution.
- III. On peut déduire un consentement des parents de par leur volonté de faire prendre leur enfant en charge par l'institution. Un accord écrit serait cependant bienvenu.
- IV. La communication d'informations peut avoir lieu sous diverses formes à définir par l'institution, par exemple rapports rédigés par les psychologues-psychothérapeutes, questionnaire préparé par la direction. Ne pourront toutefois y figurer que les informations nécessaires au Directeur/trice pour exercer sa tâche.

En espérant avoir ainsi répondu à votre question et en restant à disposition pour de plus amples renseignements, je vous envoie, Madame, mes meilleures salutations.

Dominique Nouveau Stoffel  
Préposée cantonale à la protection des données